



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL ET D'UNE SERVITUDE TRANSVERSALE SUR LA COMMUNE DE GRAND BOURG DE MARIE GALANTE



CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

BIZET Carole

Préambule

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a engagé une procédure d'instauration d'une servitude de passage des piétons le long du littoral et d'une servitude transversale située sur la commune de Grand Bourg de Marie-Galante.

Au terme de l'enquête publique organisée afin de soumettre ce projet aux citoyens :

- après avoir étudié le dossier, recueilli des observations de personnes qui ont souhaité faire valoir leur avis, je suis en mesure de rendre ses conclusions et son avis motivé, exprimés ci-après.

Sur la forme

Cadre juridique et réglementaire

Le code de l'urbanisme dispose :

- en son article L 121-31, « Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons;

- en son article L 121-32 , « L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent code :

1° Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants. Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime ;

2° A titre exceptionnel, la suspendre.

- en son article L 121-34, « L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent code, instituer une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cent mètres et permettant l'accès au rivage. »

La présente enquête publique est diligentée suivant les articles L 134-1 à L 134-35 du code des relations entre le public et l'administration.

Le Code des relations entre le public et l'administration dispose en son article R 134-7

« Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune. »

Commentaire :

La conduite de l'enquête a été en tout point conforme aux dispositions des articles du Code de l'urbanisme et du code des relations entre le public et l'administration susmentionnés.

L'information du public

Le dossier

L'article R 121-19 du Code susmentionné dispose : « en vue de l'établissement du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage transversale au rivage, le chef du service maritime adresse au préfet, pour être soumis à enquête, un dossier comprenant. :

1° Une notice explicative exposant l'objet de l'opération et justifiant que le projet soumis à enquête respecte les conditions mentionnées à l'article L. 121-34 ;

2° Le plan de l'itinéraire permettant l'accès au rivage ;

3° Le plan parcellaire des terrains sur lesquels la servitude est envisagée ;

4° La liste par commune des propriétaires concernés par l'institution de la servitude, dressée à l'aide d'extraits de documents cadastraux délivrés par le service chargé du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier, ou par tous autres moyens.

Commentaire :

Le dossier d'enquête proposé à l'attention du public, conforme aux dispositions légales et réglementaires, clair et lisible, a été mis à sa disposition du public.

Les publications et affichages

Les publications dans la presse locale ont été effectuées conformément aux prescriptions réglementaires.

L'affichage de l'avis d'enquête a été mis en place comme l'atteste les certificats d'affichage signés par madame le maire de la commune de Grand Bourg et la Sous-Préfecture de Pointe à Pitre.

Commentaire :

En matière d'information, le public a pu disposer de la totalité des moyens d'appréciation de la réalité du projet constitué . Les personnes intéressées par le projet ont pu faire valoir leurs arguments et faire connaître les raisons de leur approbation ou de leurs critiques ou demandes relatives à la mise en place des servitudes proposées.

Cependant il est important de noter que selon des informations non vérifiées et donc non confirmées, que certains des propriétaires concernés seraient décédés.

Cela donne lieu à de nombreuses indivisions non réglées ce qui ne permet donc pas d'identifier les ayants-droits.

Sur le fond

Concernant la servitude de passage longitudinale, il s'agit d'une servitude de droit destinée aux piétons.

La servitude de passage longitudinale des piétons instituée par l'article [L. 121-31](#) a pour assiette une bande de trois mètres de largeur calculée à compter de la limite du domaine public maritime, sous réserve de l'application d'autres dispositions.

S'agissant de la servitude de passage transversale, le projet a pour but de relier la voie publique au rivage de la mer en l'absence de voie publique. L'emprise de cette servitude transversale est de un mètre cinquante de largeur minimum, la servitude doit être distante d'au moins 10 mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 01/08/2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date. La distance de tranquillité de 10 mètres sera appliquée sur la zone des 50 pas géométriques, uniquement si les terrains sont acquis avant la date susmentionnée ou en vertu d'une demande déposée avant cette date.

L'appréciation des plans parcellaires calqués sur un orthophotoplan (photographie aérienne) permettent d'identifier clairement les différentes servitudes, au regard, des habitations, du rivage.

Par ailleurs les fiches descriptives démontrent que les emprises minimales ont été respectées.

Partout où les suspensions ont été envisagées, il s'est agi de respecter la distance dite de tranquillité, de s'adapter à la topographie des secteurs éprouvés par l'érosion, de répondre à une contrainte (suspension de la servitude aérodrome) .

Considérant que :

- 1 - La forme prescrite pour l'organisation et la conduite de l'enquête publique requise a été respectée;
- 2 - Le public a été informé de cette enquête par les voies et moyens prévus par la réglementation;
- 4 -Le projet s'inscrit dans le souci de maintenir l'accès des piétons le long du littoral ou par le biais de passage transversaux;
- 5 - Le tracé de la servitude satisfaisant aux conditions prévues par le code de l'urbanisme;
- 6 - Les inconvénients induits pour les propriétaires, les riverains apparaissent mineurs par rapport à l'intérêt général.

En conséquence, l'avis rendu est le suivant :

FAVORABLE

Lamentin , le 13 janvier 2023

Le commissaire enquêteur,

BIZET Carole

